



Déménagement et installation

En fonction de votre statut, deux dispositifs peuvent vous aider financièrement :

- Indemnités de déménagement
- Aide à l'installation

Le SNALC Toulouse vous donne des informations et peut vous guider pour en bénéficier.

1. L'indemnité de déménagement :

1.1. Conditions d'éligibilité :

Vous pouvez obtenir une indemnité de déménagement si vous êtes resté au moins 5 ans dans votre ancien poste ou 3 ans si première affectation.

Ce délai ne s'applique pas si la mutation vise à rapprocher un fonctionnaire de son conjoint ou partenaire pacsé, lui-même fonctionnaire ou agent non titulaire.

La prise en charge doit être demandée à son administration d'accueil dans les 12 mois suivant la date de son changement de résidence administrative.

1.2. Mode de calcul :

- **Indemnité forfaitaire** : elle est calculée sur les frais de déménagement et tient compte de la distance entre l'ancien et le nouveau domicile, et le volume déménagé (14 m³ pour un célibataire, 22m³ pour un couple marié ou en concubinage, 3.5 m³ par enfant) .

Elle peut aller de 568,94 euros à 1137.88 euros.

Elle peut être versée jusqu'à 3 mois avant le changement de résidence administrative mais il faut être capable de fournir tous les justificatifs.

- **Indemnité variable** : accordée pour couvrir les dépenses liées au transport des personnes (remboursement sur la base du tarif de la deuxième classe)

1.3. Majoration ou minoration de 20% :

Sous certaines conditions, l'indemnité peut être réduite ou augmentée de 20%.

Par exemple, l'indemnité est diminuée de 20% en cas de mutation ou de changement d'affectation à la demande de l'agent.

1.4. Autres aides spécifiques :

Il existe des aides spécifiques pour les collègues affectés en zones sensibles, ou pour ceux qui ont leur première affectation.

2. L'aide à l'installation des personnels de l'État :

2.1. Généralités :

C'est une aide destinée :

- aux néo-titulaires qui viennent la fonction publique de l'État
- aux personnels qui exercent la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Cette aide contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées au titre :

- du premier mois de loyer (provision pour charges comprise),
- des frais d'agence et de rédaction de bail vous incombant,
- du dépôt de garantie,
- des frais de déménagement.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

Par ailleurs, l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à votre installation.

Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

2.2. Montants :

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques propose une aide financière d'un montant maximal de 1 500 € si vous êtes dans l'une des deux situations suivante

- Vous résidez dans une **commune relevant d'une « zone ALUR »**
- Vous exercez la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ou d'une aide d'un montant maximal de 700€ dans tous les autres cas.

2.3. Conditions d'attribution :

2.3.1. Conditions de statut

Le bénéfice de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'État ainsi qu'à certains agents d'établissements publics rémunérés sur le budget de l'établissement dont la liste est fixée annuellement : fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ouvrier d'État, agent recruté par la voie du PACTE, agent contractuel (un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an).

2.3.2. Conditions d'emploi

Une de ces deux conditions doit être remplie :

1. Remplir l'une des conditions d'entrée dans la fonction publique d'Etat suivantes pour bénéficier de l'AIP « générique » :

- avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, concours interne, troisième concours),
- avoir été recruté sans concours lorsque le **statut particulier prévoit cette modalité**,
- avoir fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984,
- avoir fait l'objet d'un recrutement par la voie du PACTE,
- avoir été recruté en tant qu'agent contractuel.

2. Exercer la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville pour bénéficier de l'AIP-Ville (voir **la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville**).

2.3.3. Conditions de ressources

Vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) en 2019 :

- inférieur ou égal à 28 047 € pour une part fiscale au foyer du demandeur affecté en métropole,
- inférieur ou égal à 41 083 € pour deux parts fiscales au foyer du demandeur affecté en métropole,
- inférieur ou égal au RFR du barème détaillé pour les autres cas.

2.3.4. Conditions de Délai

Vous devez respecter les délais suivants :

- 12 mois maximum entre la date de signature du bail et la date de dépôt de la demande,
- 24 mois maximum entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

3. L'action sociale en faveur des Personnels de l'académie

L'action sociale en faveur des personnels vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Les aides sont gérées par le rectorat et accordées au titre :

- des prestations interministérielles (PIM), définies au niveau ministériel
- des actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies au niveau académique
- des secours et prêts accordés après avis de la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S) du département dont relèvent les agents.

Cliquez sur [> ce lien <](#) pour en savoir plus.

4. La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Occitanie

4.1. Logements sociaux

Les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs qui sont réservés, soit sur le 5% locatif, soit par convention passée par la SRIAS.

5 % des logements locatifs sociaux dont la construction ou la réhabilitation a été subventionnée par l'Etat sont réservés au personnel des administrations civiles de l'Etat disposant d'un revenu modeste.

Les dossiers sont examinés selon différents critères réglementaires, en particulier le revenu, la composition de la famille pour la taille du logement, le montant du loyer. En règle générale, le loyer ne doit pas dépasser 30% des revenus du ménage.

4.2 Logements temporaires

Vous arrivez en MUTATION dans un département de la région Occitanie et vous recherchez un logement TEMPORAIRE (dans l'attente d'un logement définitif).

Vous demeurez sur la région et vous subissez un ÉVÈNEMENT GRAVE vous contraignant à trouver rapidement une solution de relogement temporaire (sinistre, sécurité, changement dans votre situation familiale)

La SRIAS Occitanie en partenariat avec Ma nouvelle ville (anciennement CILEO développement), vous proposent des solutions de logement temporaire.

Des solutions en meublés vous sont proposées (studios meublés, appartements, foyers, résidences sociales, hôtels, résidences hôtelières, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc..)

Cliquez sur [> ce lien <](#) pour en savoir plus.

5. Le nettoyage du logement quitté payé par la MGEN

Contactez MGEN Services au 09 72 72 27 28 afin de déterminer si les conditions de mise en place de ce service sont respectées dans votre cas.

Pour plus de renseignements, et pour appuyer votre demande auprès de l'administration, veuillez contacter le SNALC au 05 61 13 20 78 ou à snalc.toulouse@gmail.com

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr